

# L'administration fiscale en passe de clarifier la situation sur les FIP ISF

► Une partie des spécialistes du capital-investissement estimait ne pas disposer d'assez d'informations pour lancer ces produits

► Bercy s'apprête, via une instruction, à donner raison aux professionnels qui avaient déjà franchi le pas de la commercialisation

La mesure permettant de déduire une partie des sommes investies dans des fonds d'investissement de proximité (FIP) de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) était très attendue. Pourtant, tous les professionnels ne se sont pas précipités pour proposer ces produits à leurs clients (*l'Agefi Actifs n°318, p.18*). La raison de ce contretemps est simple : certains promoteurs de FIP - appuyés par l'association française des investisseurs en capital (Afic) et la commission sur les FIP de l'Association française de gestion financière (AFG) - voyaient trop d'imprécisions dans le texte de la loi Teppa (1) avant mis en place le dispositif.

D'autres professionnels, en revanche, ont dès le mois de septembre élaboré leur offre de FIP ISF. Ils entendent de leur côté que les textes ne laissent pas de place aux interprétations et permettraient de proposer en toute sécurité ces produits aux investisseurs.

Aujourd'hui, Bercy s'apprête à publier une instruction fiscale allant dans le sens des produits déjà lancés, qui devrait clarifier la position de l'administration sur ce point.

## Cumul des réductions fiscales.

Le principal problème soulevé par certains professionnels, notamment

par Olivier Goy, directeur général de 123 Venture, dans son Livre blanc sur les FIP ISF paru à la fin du mois d'octobre, tenait au calcul de la réduction fiscale dont pouvait bénéficier le souscripteur d'un tel placement. En effet, à l'instar des FIP traditionnels, les FIP ISF doivent être investis au minimum à 60 % dans des petites et moyennes entreprises non cotées éligibles à ce type de véhicules. Les souscripteurs d'un tel fonds pourront alors déduire de leur impôt sur la fortune 50 % des sommes effectivement investies dans ces sociétés dans la limite de 10.000 euros.

## Le souscripteur peut arbitrer entre réduction sur l'ISF ou sur l'IR

La question se posait alors pour le solde des sommes versées au FIP par le souscripteur. Lors de la publication du texte, de nombreux professionnels ont estimé que ces sommes ne pouvaient pas faire l'objet d'une réduction de l'impôt sur le revenu. Cependant, le projet d'instruction fiscale - sous condition qu'il ne soit pas modifié - prévoit clairement la possibilité d'imputer les sommes non concernées par une réduction de l'ISF sur l'impôt sur le revenu (IR), à hauteur de 25 % de l'investissement et

dans les limites de 3.000 euros pour un célibataire ou de 6.000 euros pour un couple marié (voir tableau 1).

**Choix de l'imputation.** Toujours selon ce projet d'instruction, non seulement la partie non dévolue à une réduction d'ISF est sujette à réduction d'impôts sur le revenu, mais le client du FIP pourra choisir quelle sera la répartition de son imputation de réduction, entre ISF et IR. « *Le redevable peut arbitrer, le cas échéant, la part du versement qu'il souhaite utiliser pour le bénéfice d'une réduction d'ISF et celle qu'il souhaite utiliser pour le bénéfice d'une réduction d'impôt sur le revenu* », précise le texte. En clair, si un souscripteur n'est pas ou peu assujéti à l'ISF, il pourra choisir d'opter pour tout ou partie à la réduction sur l'IR.

**Une interprétation tardive.** Certains s'étonnent de la prudence affichée par la majorité des gestionnaires sur l'interprétation des textes. « *Ce mode de calcul des réductions fiscales avait été entériné par l'administration dès le mois de septembre, il n'y avait donc pas de raison de ne pas proposer de produits permettant de cumuler l'avantage fiscal au titre de l'ISF et de l'IR dès cette année. Nos brochures commerciales avaient été validées*

## LE FIP ISF CUMULE LA RÉDUCTION À L'ISF ET À L'IRPP

Exemple de réduction d'impôts obtenue par un couple marié avec un investissement dans un FIP ISF lui-même investi à 60 % dans des sociétés non cotées

Montant souscrit (en euros)	Base ISF	Réduction d'ISF	Réduction d'IR
5.000	3.000	1.500	500
10.000	6.000	3.000	1.000
15.000	9.000	4.500	1.500
20.000	12.000	6.000	2.000
25.000	15.000	7.500	2.500
30.000	18.000	9.000	3.000
33.333	19.999,8	9.999,9	3.333,3
40.000	20.000	10.000	5.000
44.000	20.000	10.000	6.000

par l'autorité des marchés financiers », explique Patrick Burel, directeur du développement d'Entrepreneur Venture, une des sociétés de gestion ayant sorti rapidement son FIP ISF. À noter toutefois que l'AMF reste l'autorité de régulation et de contrôle et, en aucun cas, l'autorité fiscale. Elle n'a donc pas à se prononcer sur la validité des montages fiscaux proposés dans les plaquettes commerciales.

**Statu quo sur la règle « de minimums ».** Une des autres préoccupations des gestionnaires concernait la règle dite « *de minimums* » fixant un plafond d'investissement donnant lieu à une réduction fiscale au sein d'une même PME. L'instruction fiscale renvoie bien à cette règle mais sans l'expliquer réellement. Les professionnels restent donc divisés sur les termes de son application.

Cependant, l'interprétation de la règle « *de minimums* » sous sa forme restrictive semble peu probable. Par ailleurs, elle concerne les gestionnaires et ne remet pas en question les

avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les souscripteurs. « *Même dans le cas d'une interprétation des textes qui nous serait défavorable, nous disposons d'un vivier de dossiers de petite taille suffisant pour répondre aux exigences de la règle de minimums* », explique Gilbert Luce, responsable de la distribution chez Nestladio Capital.

Au final, l'administration s'apprête donc à donner raison aux professionnels ayant lancé rapidement leur offre de FIP ISF. « *Nous continuons de penser que, même s'ils ont finalement eu raison, ils ont tout de même pris un risque industriel* », déclare un professionnel ayant préféré attendre. Un « *risque* » qui peut s'avérer payant côté collecte car, si les déductions d'ISF peuvent être prises en comptes jusqu'au mois de juin, les réductions d'IR pour cette année sont imputables seulement sur les produits souscrits avant le 31 décembre. »

Franck Josselin

(1) Loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (n°2007-1223 du 21 août 2007)